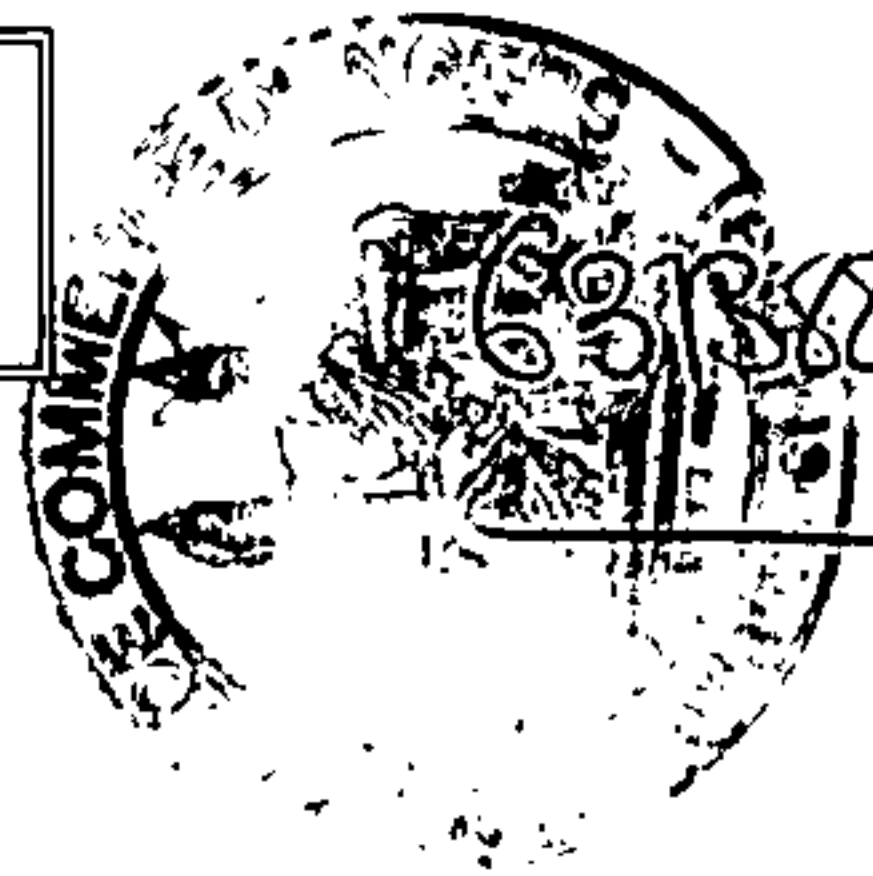


16/12/2008

TRAITE DE FUSION



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Jean-Claude GUILLET
demeurant 12 rue Rabelais - 49000 ANGERS

Agissant au nom et en qualité de Président
de la Société "**STREGO**"
Société par actions simplifiée au capital de 5.521.340 euros
Dont le siège social est à ANGERS (49) - 4 rue de Landemaure
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS
sous le numéro 063 200 885

*Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération
du Comité de Direction de ladite Société en date du 22 octobre 2008.*

Ci après dénommée, la société absorbante, D'UNE PART

En accord entre les parties, les
présentes ont été reliées par le
procès-verbal de la R.C.T.
et sont soumises à la loi de la
compétence des tribunaux de
la région de la Loire-Atlantique
et de la région de la Loire.

Monsieur Jean-Claude GUILLET
demeurant 12 rue Rabelais - 49000 ANGERS

Agissant au nom et en qualité de Président
de la Société **RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE**
Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €
Dont le siège social est à TADEN (22100) – Parc d'Affaires La Billardais des Alleux
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du TGI de DINAN
sous le numéro 437 613 888

*Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération
de l'associée unique de ladite Société en date du 22 octobre 2008.*

ET

Monsieur Jean-Claude GUILLET
demeurant 12 rue Rabelais - 49000 ANGERS

Agissant au nom et en qualité de Co-Gérant
de la Société **CABINET HERVIEU-COGEN, AUDIT - CONSEIL - EXPERTISE COMPTABLE**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 40.000 €
Dont le siège social est à TADEN (22100) – Parc d'Affaires La Billardais des Alleux
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du TGI de DINAN
sous le numéro 312 033 053

*Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération
de l'associée unique de ladite Société en date du 22 octobre 2008.*

Ci après dénommées, les sociétés absorbées, D'AUTRE PART

LESQUELS, PRÉALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ STREGO

La Société STREGO a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte S.S.P. en date à ANGERS du 1^{er} Juillet 1963. Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Angers du 1^{er} décembre 1965 puis transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 17 juin 2006.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 885.

Son siège social est fixé à ANGERS (49000), 4, rue de Landemaure.

Son capital s'élève actuellement à la somme de cinq millions cinq cent vingt et un mille trois cent quarante euros (5.521.340 €) et est divisé en 276 067 actions d'une valeur nominale de 20 €uros chacune.

Son objet est le suivant : l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes. Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise comptable.

La société détient les 4.000 actions composant le capital de la Société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE.

2° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE.

La Société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE a été constituée sous la forme de Société à responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à TADEN DINAN du 19 mars 2001 puis transformée en Société par Actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 janvier 2008 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés du TGI de DINAN sous le numéro 437 613 888.

Son siège social est fixé à TADEN (22100) – Parc d'Affaires La Billardais des Alleux.

Son capital s'élève actuellement à la somme de quarante mille €uros (40 000 €) et est divisé en 4.000 actions d'une valeur nominale de 10 €uros chacune détenues en totalité par la STREGO dont elle est une filiale à 100 %.

Son objet est le suivant : l'exercice de la profession d'expert-comptable, et notamment la détention de participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour

objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994.

La Société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE détient les 2.500 parts composant le capital de la Société CABINET HERVIEU-COGEN, AUDIT - CONSEIL - EXPERTISE COMPTABLE, après avoir racheté trois parts sociales le 15 novembre 2008 pour le prix de quarante huit (48) euros.

La Société CABINET HERVIEU-COGEN, AUDIT - CONSEIL - EXPERTISE COMPTABLE est donc filiale à 100 % de la Société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE.

3° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ CABINET HERVIEU-COGEN, AUDIT - CONSEIL - EXPERTISE COMPTABLE.

La Société CABINET HERVIEU-COGEN, AUDIT - CONSEIL - EXPERTISE COMPTABLE a été constituée sous la forme de Société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à DINAN du 26 juillet 1978, transformée en société à responsabilité limitée le 28 décembre 1984, puis transformée en société anonyme suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire des associés en date du 14 avril 1997, et enfin transformée en société à responsabilité limitée en date du 20 avril 2001.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés du TGI de DINAN sous le numéro 312 033 053.

COMPTABLE, 100 % du capital de CABINET HERVIEU-COGEN, AUDIT - CONSEIL - EXPERTISE COMPTABLE.

Il existe, en outre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion et la formation du personnel de chacune des deux sociétés d'expertise comptable.

Le regroupement des trois entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis-à-vis de celle-ci en profitant de l'expérience de chacune et mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

C'est ainsi qu'il est envisagé dans un premier temps de regrouper la société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE et sa filiale CABINET HERVIEU-COGEN, AUDIT - CONSEIL - EXPERTISE COMPTABLE pour dans un deuxième temps regrouper la société STREGO et sa filiale, la société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE.

SECTION I

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ CABINET HERVIEU-COGEN, AUDIT - CONSEIL - EXPERTISE COMPTABLE PAR LA SOCIÉTÉ RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE

I - CONDITIONS GÉNÉRALES

1- Les Sociétés RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE et CABINET HERVIEU-COGEN, AUDIT - CONSEIL - EXPERTISE COMPTABLE ont décidé de fusionner au moyen de l'absorption de la Société CABINET HERVIEU-COGEN, AUDIT - CONSEIL - EXPERTISE COMPTABLE par la Société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE, et de l'apport par la première à la deuxième de la totalité de son actif, à charge par la Société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE de supporter l'intégralité de son passif, et contre l'attribution d'actions à créer en augmentation de capital de la Société absorbante pour une valeur correspondant à celle nette de l'apport.

2- La Société CABINET HERVIEU-COGEN, AUDIT - CONSEIL - EXPERTISE COMPTABLE a établi à la date du 31 août 2008 un inventaire et un bilan dont une copie est demeurée **annexée** à chacun des originaux des présentes.

L'inventaire et le bilan de la Société CABINET HERVIEU-COGEN, AUDIT - CONSEIL - EXPERTISE COMPTABLE établis ainsi qu'il est dit ci-dessus au 31 août 2008, ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la Société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE et pris en charge par elle au titre de la fusion.

3- Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société CABINET HERVIEU-COGEN, AUDIT - CONSEIL - EXPERTISE COMPTABLE depuis le 1er septembre 2008, date d'ouverture de son exercice en cours jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, bénéficieront ou seront prises en charge par la Société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE.

Les comptes de la Société absorbée afférents à la période courue depuis le 1er septembre 2008, date d'ouverture de l'exercice en cours, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront remis à la Société absorbante par le représentant légal de la Société absorbée.

II - ÉVALUATION DES ACTIFS NETS

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société CABINET HERVIEU-COGEN, AUDIT - CONSEIL - EXPERTISE COMPTABLE, arrêtés au 31 août 2008, conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

III - APPORT FUSION DE LA SOCIÉTÉ CABINET HERVIEU-COGEN, AUDIT - CONSEIL - EXPERTISE COMPTABLE

Monsieur Jean-Claude GUILLET, soussigné d'autre part, ès qualités, apporte à titre de fusion à la Société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté au nom de cette dernière par Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, soussigné d'autre part, tous les biens incorporels et corporels, droits et valeurs suivants, appartenant à la Société CABINET HERVIEU-COGEN, AUDIT - CONSEIL - EXPERT

Lesdits éléments incorporels évalués à la somme de
Cinq cent soixante douze mille trois cent soixante trois euros, ci572 363 €

Les logiciels informatiques évalués à la somme de
Trois cent vingt neuf euros, ci 329 €

b/ Les éléments corporels, le matériel et autres, avances sur immobilisations

pour un montant total de cent quarante et un mille douze euros,
ci..... 141 012 €

2) Des Immobilisations financières

pour quinze mille cinq cent soixante seize euros, ci 15 576 €

3) Un actif circulant s'élevant à la somme de

huit cent seize mille huit cent soixante dix neuf euros, ci..... 816 879 €
suivant détail ci-après :

- des en-cours de production et stocks pour110 669 €
- des créances clients pour374 859 €
- des autres créances pour 183 879 €
- des disponibilités pour1

C) ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La propriété de l'activité libérale apportée résulte de son acquisition le 1er mai 1986 auprès de Monsieur Pierre FOUERE et le 16 novembre 2002 auprès de Monsieur Pierrick MAZIER.

D) PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La Société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant l'apport ci-dessus stipulé, à compter du jour où cet apport sera devenu définitif, par suite de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à compter du jour des décisions de l'associée unique de la Société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE qui approuvera la fusion.

Mais les résultats actifs et passifs de l'exploitation de ces biens appartiendront exclusivement à la Société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE à compter du 1er septembre 2008, soit le lendemain du jour auquel a été arrêté le bilan de la Société CABINET HERVIEU-COGEN, AUDIT - CONSEIL - EXPERTISE COMPTABLE sur la base duquel est effectué le présent apport-fusion.

En conséquence, la Société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE bénéficiera de toutes les opérations actives et supportera toutes celles passives effectuées par la Société CABINET HERVIEU-COGEN, AUDIT - CONSEIL - EXPERTISE

2/ La Société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit à la Société apporteuse.

3/ Elle supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société absorbée vis-à-vis de l'administration, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

4/ Elle exécutera à compter du même jour, tous traités, marchés, abonnements, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société apporteuse à l'égard de tous tiers, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel et les créanciers, ainsi que tous abonnements pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, relativement à l'exploitation des biens apportés de même que toutes assurances contre l'incendie, accidents ou autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

A cet effet, elle en fera opérer la mutation à son nom, remplira les formalités prescrites par lesdits traités, abonnements, conventions et en acquittera les cotisations et redevances à compter du jour de son entrée en jou

G/ RENONCIATION AU PRIVILÈGE DE VENDEUR ET À L'ACTION RÉGULATOIRE

Les apports stipulés dans le présent acte étant faits à charge notamment par la Société absorbante qui les reçoit de payer l'intégralité du passif de la Société absorbée, Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, déclare au nom de la Société CABINET HERVIEU-COGEN, AUDIT - CONSEIL - EXPERTISE COMPTABLE renoncer expressément au privilège du vendeur et à l'action régulatoire pouvant lui appartenir de ce fait.

Il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

En outre, Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, prend les engagements suivants :

- La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société CABINET HERVIEU-COGEN, AUDIT - CONSEIL - EXPERTISE COMPTABLE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présente apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord,

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société CABINET HERVIEU-COGEN, AUDIT -

La Société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE sera débitrice des créanciers de la Société CABINET HERVIEU-COGEN, AUDIT - CONSEIL - EXPERTISE COMPTABLE au lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés CABINET HERVIEU-COGEN, AUDIT - CONSEIL - EXPERTISE COMPTABLE et Société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution de garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

B - Rémunération des apports

1/ actif net apporté

la Société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE contre des parts sociales de la Société CABINET HERVIEU-COGEN, AUDIT - CONSEIL - EXPERTISE COMPTABLE détenues par la Société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE.

3/ Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés pour	444 791 €
et la valeur des parts sociales CABINET HERVIEU-COGEN,	
AUDIT - CONSEIL - EXPERTISE COMPTABLE détenues par la	
Société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE, soit	- 602 641 €

constitue un mali technique de fusion de	----- 157 850 €
---	--------------------

qui sera inscrit à l'actif du bilan, en immobilisations corporelles au compte 207, de la Société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE.

V - RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION

Les conventions qui font l'objet du présent acte s'entendent sous la réserve et la condition que l'Associée unique de la Société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE ait app

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} septembre 2008. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des titres de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société CABINET HERVIEU-COGEN, AUDIT - CONSEIL - EXPERTISE COMPTABLE, arrêtés au 31 août 2008.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert

SECTION II

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE par la société STREGO

I - CONDITIONS GÉNÉRALES

1- Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion entre les Sociétés RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE et CABINET HERVIEU-COGEN, AUDIT - CONSEIL - EXPERTISE COMPTABLE, les sociétés RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE et STREGO ont décidé de fusionner au moyen de l'absorption de la Société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE par la STREGO, et de l'apport par la première à la deuxième de la totalité de son actif, à charge par la STREGO de supporter l'intégralité de son passif, et contre l'attribution d'actions à créer en augmentation de capital de la Société absorbante pour une valeur correspondant à celle nette de l'apport.

2- La Société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE a établi à la date du 31 août 2008 un inventaire et un bilan dont une copie est demeurée annexée à chacun des originaux des présentes.

L'inventaire et le bilan de la Société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE établis ainsi qu'il est dit ci-dessus au 31 août 2008, ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés

III - APPORT FUSION DE LA SOCIÉTÉ RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE

Monsieur Jean-Claude GUILLET, soussigné d'autre part, ès qualités, apporte à titre de fusion, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion absorption de la société CABINET HERVIEU-COGEN, AUDIT - CONSEIL - EXPERTISE COMPTABLE par la société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE, à la STREGO, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté au nom de cette dernière par Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, soussigné d'autre part, tous les biens incorporels et corporels, droits et valeurs suivants, appartenant à la Société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE à la date du 31 août 2008, soit tout l'actif de ladite Société sans exception ni réserve.

Cet apport-fusion est fait d'une part à charge par la STREGO d'acquitter tout le passif de la Société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE au 31 août 2008, ainsi qu'il sera ci-après déterminé, et d'autre part sous la condition qui sera exprimée en fin du présent acte, à la réalisation de laquelle le tout est subordonné.

Les actifs apportés comprennent, sans que l'énonciation qui va suivre puisse être considérée comme limitative, les biens dont la désignation suit, évalués comme il est dit ci-dessus à la date du 31 août 2008.

A) DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES BIENS APPORTÉS

risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

A cet effet, elle en fera opérer la mutation à son nom, remplira les formalités prescrites par lesdits traités, abonnements, conventions et en acquittera les cotisations et redevances à compter du jour de son entrée en jouissance.

5/ Elle se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6/ La Société apporteuse fera à l'administration des Contributions Directes toutes déclarations fiscales nécessaires, de manière que la Société absorbante ne puisse être inquiétée à ce sujet.

7/ La Société STREGO remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prescrites par la loi, relatives à l'apport du fonds de commerce ci-dessus désigné.

D/ FORMALITÉS

La STREGO remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi, relatives à l'apport des éléments ci-dessus.

Elle

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE s'oblige à remettre et à livrer à la société STREGO, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

IV - CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'APPORT-FUSION PRISE EN CHARGE DE PASSIF, RÉMUNÉRATION DES APPORTS, PRIME DE FUSION

A - Prise en charge du passif

Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, oblige expressément la STREGO, à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la Société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE, tout le passif de ladite société existant au 31 août 2008, jour du bilan de référence sus-rappelé, lequel passif s'élève à la somme de deux cent soixante et onze mille six cent quarante sept euros (271 647 €), savoir :

- des emprunts et dettes financières diverses pour	268 705 €
- des dettes fournisseurs et comptes rattachés pour	2 362 €
- des dettes fiscales et sociales pour	580 €

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

B - Rémunération des apports

1/ *actif net apporté*

La valeur brute des apports stipulés à titre de fusion s'élève ainsi qu'il résulte des évaluations ci-dessus, à la somme de un million sept cent trente deux mille sept cent deux euros, ci

1 732 702 €

A charge par la STREGO d'acquitter le passif de la Société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE s'élevant à la somme d'un million trois cent soixante treize mille quinze euros , ci

- 1 373 015 €

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté par la Société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE s'élève à la somme de **trois cent cinquante neuf mille six cent quatre vingt sept euros**, ci

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible qui pourrait exister chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir de la société absorbée en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière depuis le 1er janvier 2007.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

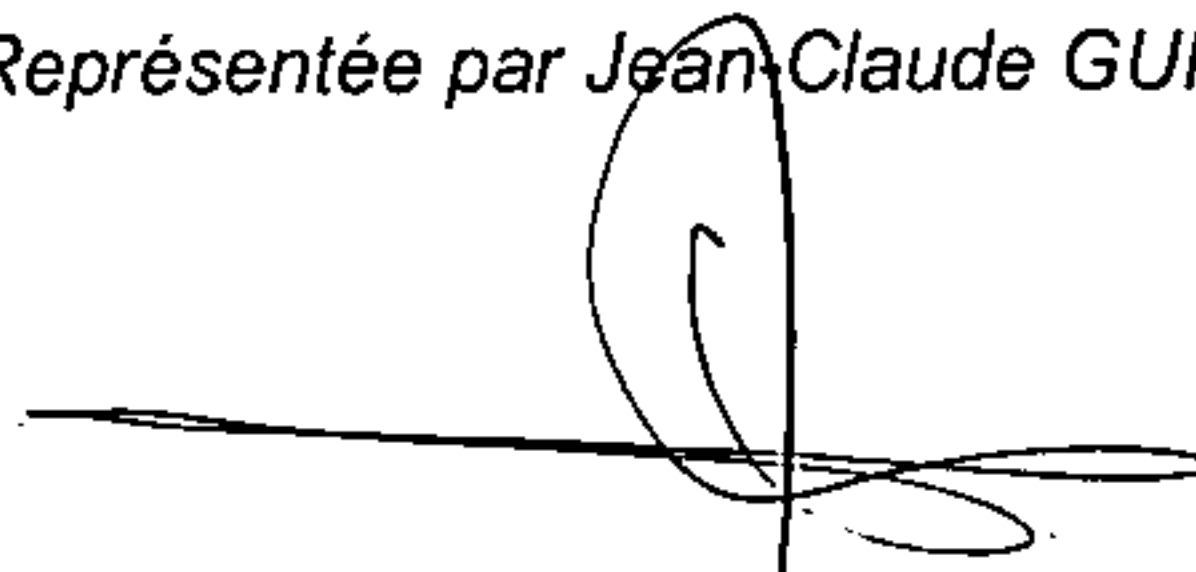
F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE

Représentée par Jean-Claude GUILLET



Société STREGO

Représentée par Jean-Claude GUILLET



CABINET HERVIEU-COGEN, AUDIT - CONSEIL - EXPERTISE COMPTABLE

Représentée par Jean-Claude GUILLET



CABINET HERVIEU-COGEN

LA BILLARDAIS
5 ROUTE DE PLOUBALAY
BP 91002
22100 TADEN

COMPTES ANNUELS

du 01/07/2007 au 31/08/2008

Annexes aux comptes annuels

Au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/08/2008 dont le total est de 1 546 158,90 euros et au compte de résultat de l'exercice dégageant un résultat de 93 356,23 euros, présenté sous forme de liste.

L'exercice a une durée de 14 mois, recouvrant la période du 01/07/2007 au 31/08/2008.

Les notes et tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

L'exercice précédent avait une durée de 12 mois recouvrant la période du 01/07/2006 au 30/06/2007.

STOCKS

Les stocks sont évalués suivant la méthode "premier entré, premier sorti".

La valeur brute des marchandises et des approvisionnements comprend le prix d'achat et les frais accessoires.

Les produits fabriqués sont valorisés au coût de production comprenant les consommations et les charges directes et indirectes de production, les amortissements des biens concourant à la production.

Le coût de la sous-activité est exclu de la valeur des stocks.

Les intérêts sont toujours exclus de la valorisation des stocks.

Les stocks ont, le cas échéant, été dépréciés pour tenir compte de leur valeur de réalisation nette à la date d'arrêté des comptes.

CREANCES ET DETTES

Les créances et les dettes sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépr

Eléments relevant de plusieurs postes du bilan

(entreprises liées ou avec lesquelles la société a un lien de participation)

	Montant concernant les entreprises		Montant des dettes et créances représentées par des effets de commerce
	Liées	avec lesquelles la société a un lien de participation	
Capital souscrit non appelé			
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles			
Avances et acomptes sur immobilisations corporelles			
Participations			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres titres immobilisés			
Autres immobilisations financières</			

Fonds commercial

DESIGNATION	Achetés	Réévalués	Reçus en apport	Montant
Droit de présentation de clientèle (30/05/1986)	54 363			
Droit de présentation de clientèle (16/11/2002)	518 000			

Produits et avoirs à recevoir

Montant des produits et avoirs à recevoir inclus dans les postes suivants du
--

Charges à payer et avoirs à établir

Montant des charges à payer et avoirs à établir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant TTC
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2 266
Emprunts et dettes financières divers	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	11 749
Dettes fiscales et sociales	181 584
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes (dont avoirs à établir :)	837
TOTAL	196 436

Charges et produits constatés d'avance

	Charges	Produits
Charges / Produits d'exploitation	28 789	189 282
Charges / Produits		

Crédit-bail mobilier

	Installations Matériel Outillage	Autres	Total
Valeur d'origine		28 209	28 209
Amortissements :			
- Cumuls exercices antérieurs		13 369	13 369
- Dotations de l'exercice		10 065	10 065
TOTAL		4 775	4 775
Redevances payées :			
- Cumuls exercices antérieurs		14 321	14 321
- Exercice		10 638	10 638
TOTAL		24 959	24 959
Redevances restant à payer :			
- à un an au plus		3 684	3 6

Engagements financiers

Engagements donnés	Montant
Effets escomptés non échus	
Avals et cautions	
Engagements en matière de pensions	74 190
Autres engagements donnés : intérêts restant dus sur emprunts	8 858
TOTAL	83 048
Dont concernant : - les dirigeants - les filiales - les participations - les autres entreprises liées Dont engagements assortis de sûretés réelles	

Engagements reçus	Montant
Avals, cautions et garanties	
Autres engagements reçus :	
TOTAL	
Dont concernant : - les dirigeants - les filiales - les participations - les autres entreprises liées Dont engagements assortis de sûretés réelles	

Incidences des évaluations dérogatoires

	Montant
Résultat de l'exercice	93 356
Impôts sur les bénéfices	62 829
Résultat avant impôts	156 185
Variation des provisions réglementées :	
Amortissements dérogatoires	-2 142
Autres évaluations dérogatoires :	
Résultat hors évaluations fiscales dérogatoires (avant impôts)	154 043

Accroissements et allègements de la dette future d'impôts

Nature des différences temporaires	Montant
ACCROISSEMENTS Provisions règlementées : Autres :	
TOTAL	
ACCROISSEMENTS DE LA DETTE FUTURE D'IMPOTS	
ALLEGEMENTS Provisions non déductibles l'année de comptabilisation : Participation salariés aux résultats -27 248 Participation construction -524 Contribution solidarité -1 992 Autres :	
TOTAL	-29 764
ALLEGEMENTS DE LA DETTE FUTURE D'IMPOTS	
Amortissements réputés différés Déficits reportables Moins-values à long terme	

Commentaires :

Effectif moyen

	Personnel salarié	Personnel mis à disposition de l'entreprise
Cadres	6	
Agents de maîtrise et techniciens		
Employés	19	
Ouvriers		
TOTAL	25	

Commentaires :

Engagements pris en matière de pensions, retraites et engagements assimilés

Engagements	Dirigeants	Autres	Provisions
Pensions et indemnités assimilées			
Compléments de retraite pour personnel en activité			
Compléments de retraite et indemnités assimilées pour personnel à la retraite			
Indemn			

**RANCE AUDIT - CONSEIL - EXPERTISE
COMPTABLE**

Parc d'affaires de La Billardais
BP 2
Les Alleux
22100 TADEN

COMPTES ANNUELS

du 01/07/2007 au 31/08/2008

Annexes aux comptes annuels

PREAMBULE

Au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/08/2008 dont le total est de 631 333,76 euros et au compte de résultat de l'exercice dégageant un résultat de 62 175.29 euros, présenté sous forme de liste.

L'exercice a une durée de 14 mois, recouvrant la période du 01/07/2007 au 31/08/2008.

Les notes et tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

L'exercice précédent avait une durée de 12 mois recouvrant la période du 01/07/2006 au 30/06/2007.

1 - REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes:

1.1 - IMMOBILISATIONS FINANCIERES ET VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

La valeur brute est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une dépréciation est constatée pour le montant de la différence.

1.2 - CREANCES ET DET

6 - TABLEAU DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

Filiales et Participations	Capital social	Réserves et report à nouveau	Quote part du capital détenu en %	Valeur brute des titres détenus	Valeur nette des titres détenus	Prêts et avances consentis par la Sté	Cautions et avals donnés par la Sté	C.A. M.T. du dernier exercice clos	Résultat du dernier exercice clos	Dividendes encaissés par la Sté dans l'ex.
A - Renseignements détaillés concernant les filiales & particip.										
- Filiales (plus de 50% du capital détenu)										
HERVIEU-COGEN	40 000	311 435	100	602 641	602 641			2 038 474	93 356	84 932
- Participations (10 à 50 % du capital détenu)		</								